

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°0904718

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Facundo Javier ORITI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Meisse
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Lille ,

Audience du 29 juillet 2009
Lecture du 29 juillet 2009

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Lille le 23 juillet 2009 et présentée pour M. Facundo Javier ORITI, résidant hôtel « Les Balladins » rue Louis Dacquain à Rouvignies (59220) et faisant élection de domicile au siège social de la SCP Debacker & Associés, sis 25 rue Capron à Valenciennes (59300), par Me Vincent Speder, avocat associé et membre de la SCP Debacker & Associés ; M. ORITI demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 21 juillet 2009 par lequel le préfet du Nord a prononcé sa reconduite à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout autre pays dans lequel il établit être légalement admissible ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. ORITI soutient que, carrossier de nationalité argentine et résidant habituellement dans son pays d'origine, il a conclu avec la société suisse Top Quality un contrat de prestation de services d'une durée de trois mois ; que ce contrat, qui doit être exécuté au sein des établissements Walon France à Lieu-Saint-Amand (Nord), a trait au « débosselage » de véhicules neufs de la marque Suzuki endommagés par un orage de grêle survenu à Lauterbourg dans le Bas-Rhin ; que, entré sur le territoire français depuis moins de trois mois sous couvert de son passeport et dispensé de l'obligation d'être en possession d'un visa, il séjourne régulièrement en France ; que l'arrêté attaqué en date du 21 juillet 2009 est insuffisamment motivé ; que le préfet du Nord ne mentionne pas l'identité exacte de son employeur supposé, ni n'indique, de façon suffisamment précise et circonstanciée, les éléments propres à révéler l'existence d'un contrat de travail entre lui et cet employeur ; que le préfet du Nord a commis une erreur de droit en requalifiant le contrat de droit commercial, qui le lie à la société Top Quality, de contrat de travail ; que le préfet du Nord a commis une erreur de fait en

considérant qu'il exerce en France une activité salariée ; qu'il possède en Argentine le statut de travailleur indépendant et a été immatriculé comme tel auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) lors de son arrivée sur le territoire français ; qu'en application des articles L. 8221-6 et L. 8221-6-1 du code du travail, il bénéficie d'une présomption légale de non-salariat ; que la société Top Quality ne saurait, dès lors, être considérée comme son employeur ; qu'elle ne dispose d'aucun salarié sur le lieu d'exécution du contrat pour lui donner des ordres ou des directives ; qu'elle n'a jamais imposé ses horaires de travail, ni exercé un quelconque pouvoir disciplinaire à son encontre ; qu'il utilise son propre matériel et n'est pas tenu de rendre compte à quiconque du travail effectué ; que le préfet du Nord n'apporte aucun élément susceptible de renverser la présomption légale de non-salariat instituée par les articles L. 8221-6 et L. 8221-6-1 du code du travail ;

Vu, enregistré au greffe du Tribunal le 27 juillet 2009, le mémoire en défense présenté par le préfet du Nord, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que l'arrêté attaqué en date du 21 juillet 2009 a été signé par une autorité compétente et qu'il est parfaitement motivé en fait et en droit ; que, si M. ORITI a bien été immatriculé comme travailleur indépendant auprès de l'Urssaf et, partant, est présumé ne pas être lié à son donneur d'ordre par un contrat de travail, il ne s'agit que d'une simple présomption susceptible d'être renversée par tous éléments de preuve ; qu'il ressort des vérifications effectuées par les services de l'inspection du travail que cette immatriculation comporte des mentions inexactes ou incomplètes ; qu'il y est notamment précisé que le requérant exerce l'activité d' « expert automobile », alors qu'il n'est pas établi qu'il possède en ce domaine le savoir-faire et la compétence technique, ni qu'il est inscrit sur la liste nationale des experts automobiles mentionnée à l'article L. 326-1 du code de la route ; qu'il y est aussi indiqué que le siège de son entreprise correspond à celui des établissements Walon France, sans que le directeur de cette société en soit informé ; que, par ailleurs, il est raisonnable de penser que l'intéressé n'a pas été en mesure de comprendre précisément les termes du « contrat d'assistance », qui le lie à la société Top Quality, ce contrat étant rédigé en français et n'ayant donné lieu à aucune traduction écrite dans sa langue maternelle ; que le requérant a été contacté et recruté par M. Juan Alvaredo Domingo, qui a organisé sa venue en France pour le compte de la société Top Quality ; que, durant son séjour, son hébergement et sa nourriture sont pris en charge par cette même société ; que cette dernière a organisé un système de transport par bus entre le lieu d'hébergement du requérant et celui des établissements Walon France ; qu'elle lui a imposé ses horaires et son rythme de travail ; que, sur le chantier, l'intéressé reçoit des ordres et des directives de la part de M. Nicolas Caputo chargé par la société Top Quality de superviser et de rendre compte du travail effectué ; que, s'il utilise ses propres outils, une partie du matériel peut lui être fourni en tant que de besoin ; que le requérant porte en permanence, à l'intérieur des établissements Walon France, un tee-shirt ou un sweat-shirt au logo de la société Top Quality ; que la filiale française de la société Top Quality a adressé le 3 juillet 2009 à la société Walon France une facture portant sur un paiement de main-d'œuvre au titre des prestations de réparation des véhicules endommagés ; que, intégré dans un ensemble le plaçant en état de dépendance économique et de subordination juridique à l'égard de son employeur, M. ORITI doit être considéré comme un salarié de la société Top Quality ; que, faute pour lui de présenter un « contrat de travail visé par l'autorité administrative » ou une « autorisation de travail », conformément au 2° de l'article L. 5221-2 du code du travail, il se trouvait dans une hypothèse, visée au 8° de l'article L. 511-1-II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, permettant sa reconduite à la frontière ;

Vu l'arrêté attaqué en date du 21 juillet 2009 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la prestation de serment de M. Frédéric Escobar, interprète en langue espagnole ;

Vu la décision en date du 1^{er} juillet 2009 par laquelle le président du Tribunal administratif de Lille a délégué à M. Meisse, conseiller, les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 juillet 2009 :

- le rapport de M. Meisse, conseiller ;

- les observations orales de Me Speder, représentant M. ORITI, qui conclut aux mêmes fins que la requête introductive d'instance et par les mêmes moyens ; il soutient que le requérant est entré et séjourne régulièrement en France ; que l'article L. 341-4 du code du travail, auquel se réfère l'article L. 511-1-II 8° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est abrogé depuis le 1^{er} mai 2008 et, partant, qu'il ne peut être reproché à l'intéressé de ne pas l'avoir respecté ; que l'arrêté attaqué en date du 21 juillet 2009 est insuffisamment motivé eu égard à la généralité des termes employés et à l'absence de précision quant à l'identité de l'employeur supposé ; que le préfet du Nord a commis un abus de pouvoir en indiquant à tort que le contrat litigieux avait été signé, non pas avec la société suisse Top Quality, mais avec sa filiale française ; que le contenu du contrat a été communiqué oralement au requérant lors de sa signature ; qu'il prévoit que l'intéressé accomplit sa mission comme travailleur indépendant ; que, bénéficiant du même statut dans son pays d'origine, ce dernier a été immatriculé en cette qualité auprès de l'Urssaf ; qu'il bénéficie ainsi de la présomption légale de non-salariat instituée par les articles L. 8221-6 et L. 8221-6-1 du code du travail ; que l'immatriculation du requérant en tant qu'« expert automobile » tient au fait qu'une telle profession, dans la nomenclature de l'Urssaf, s'avère être la plus proche de celle de carrossier ; que c'est la société Walon France qui a exigé que l'exécution du contrat litigieux soit assurée à l'intérieur de ses propres établissements ; que le requérant déterminait librement ses horaires de travail ; que les horaires indiqués par lui, lors de son audition par les services de police se réfèrent simplement aux horaires d'ouverture et de fermeture des établissements Walon France ; que l'intéressé utilisait son propre matériel ; que, dans l'accomplissement de sa mission, il ne recevait aucun ordre ou directive ; que le rôle sur le chantier de M. Caputo, qui a lui-même le statut de travailleur indépendant, se limite à une vérification de la qualité du produit fini ; que, pour des motifs d'identification et de contrôle de l'accès à ses locaux, la société Walon France a demandé à ce que le requérant porte en permanence sur son site un tee-shirt ou un sweat-shirt au logo de la société Top Quality, dont il est le prestataire de services ;

- les observations orales de M. ORITI, assisté de M. Escobar, interprète en langue espagnole, qui confirme les moyens énoncés dans sa requête et ceux exposés oralement par son avocat et répond aux questions posées par le Tribunal dans le cadre de l'instruction ;

- les observations orales de Me Cano, représentant le préfet du Nord, qui fait valoir que la question de la régularité du séjour de M. ORITI en France n'est pas contestée en l'espèce ; que, si l'article L. 384-1 du code du travail a été formellement abrogé, ses dispositions ont été reprises, pour l'essentiel, à l'article L. 5221-5 du même code et qu'elles continuent à s'imposer au requérant ; que la circonstance selon laquelle l'arrêté attaqué en date du 21 juillet 2009 mentionne à tort la filiale française de la société Top Quality comme signataire du contrat litigieux s'avère sans incidence sur la nature de celui-ci ; que ledit contrat, exclusivement rédigé en français et sans véritable élément de personnalisation, s'apparente à un contrat-type ; qu'il n'a donné lieu à aucune négociation entre les parties contractantes, spécialement en ce qui concerne le montant de la rémunération ; que le fait que le requérant soit immatriculé auprès de l'Urssaf comme travailleur indépendant et qu'il possède un statut analogue dans son pays d'origine ne fait nullement obstacle à ce qu'il soit considéré comme simple salarié de la société Top Quality ; que le séjour du requérant en France est fortement encadré ; que la société Top Quality, par l'intermédiaire d'un mandataire, s'est entièrement occupée des formalités de son immatriculation auprès de l'Urssaf ; qu'elle prend directement en charge ses frais d'hébergement et de nourriture ; qu'elle assure par un système de bus son acheminement sur le lieu de travail et son retour à l'hôtel ; que le requérant travaille en équipe sous le contrôle de M. Caputo ; qu'il porte un tee-shirt au logo de la société Top Quality, qui est son unique donneur d'ordre en France ; que la circonstance selon laquelle M. Caputo a lui-même le statut de travailleur indépendant demeure sans conséquence sur l'existence d'un lien de subordination juridique entre le requérant et cette société dès lors que celle-ci a recruté une personne aux seules fins de contrôler le travail de celui-là ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société Walon France a été sollicitée par la société Suzuki en vue d'assurer la réparation de véhicules neufs portant sa marque, qui avaient été endommagés par un orage de grêle alors qu'ils étaient stationnés à Lauterbourg (Bas-Rhin) ; qu'elle a chargé la société suisse Top Quality d'exécuter ladite prestation au sein de ses propres établissements situés à Lieu-Saint-Amand (Nord) ; qu'au cours d'un contrôle effectué le 21 juillet 2009, sur réquisition du procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Valenciennes, les services de police et de l'inspection du travail y ont constaté la présence de M. ORITI, carrossier de nationalité argentine, entré régulièrement en France le 14 juin 2009 sous couvert de son passeport pour un séjour inférieur à trois mois et occupé à réparer les véhicules en cause pour le compte de la société Top Quality ; que le préfet du Nord a considéré que les conditions de fait dans lesquelles l'intéressé exerçait son activité révélaient l'existence d'un lien de subordination juridique à l'égard de cette société, caractéristique d'un rapport salarié ; que, constatant l'absence d'autorisation préalable de travail, il a pris à l'encontre de M. ORITI, le 21 juillet 2009, un arrêté de reconduite à la frontière sur le fondement des dispositions du 8° de l'article L. 511-1-II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que le requérant demande au Tribunal l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant, en premier lieu, que l'arrêté attaqué en date du 21 juillet 2009 par lequel le préfet du Nord a prononcé la reconduite à la frontière de M. ORITI se réfère expressément aux dispositions du 8° de l'article L. 511-1-II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il indique en outre que, si le requérant fait valoir qu'il bénéficie du statut de travailleur indépendant en

qualité d' « expert automobile », les services de contrôle ont constaté qu'il effectuait en réalité un travail de carrossier pour le compte de la société Top Quality dans un cadre organisé par l'employeur, qui révèle l'existence d'une relation de nature salariale entre celui-ci et l'intéressé ; qu'ainsi, l'arrêté attaqué comporte l'énoncé de l'ensemble des considérations de droit et de fait sur lesquelles il se fonde ; qu'il est suffisamment motivé alors même qu'il désigne par erreur, comme cocontractant du requérant, la filiale française de la société Top Quality ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de motivation de l'arrêté attaqué manque en fait et doit, dès lors, être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 8221-6 du code du travail : « I. Sont présumés ne pas être liés avec le donneur d'ordre par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation ou inscription : 1° Les personnes physiques immatriculées (...) auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales ; (...) / II. L'existence d'un contrat de travail peut toutefois être établie lorsque les personnes mentionnées au I fournissent directement ou par une personne interposée des prestations à un donneur d'ordre dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 8221-6-1 du même code : « Est présumé travailleur indépendant celui dont les conditions de travail sont définies exclusivement par lui-même ou par le contrat les définissant avec son donneur d'ordre. » ; que les dispositions précitées du code du travail instaurent au profit des personnes concernées une présomption légale de non-salariat ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. ORITI s'est fait immatriculer en France en qualité d' « expert automobile », par le mandataire de la société Top Quality, auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf), centre de formalités des entreprises pour l'exercice des professions libérales ; qu'il fait valoir que la profession d' « expert automobile », à laquelle se réfère au demeurant le « contrat d'assistance » le liant à la société Top Quality, était la plus proche, pour son immatriculation, de l'activité de carrossier qu'il entendait exercer sur le territoire français ; que, toutefois, l'intéressé n'établit pas que le répertoire des métiers, utilisé par le centre de formalités des entreprises en cause, ne comportait pas une catégorie professionnelle susceptible de se rapporter à une telle activité ; que, dans ces conditions, le requérant n'est pas fondé à soutenir que, du seul fait de son immatriculation auprès de l'Urssaf, il était présumé ne pas être lié à la société Top Quality par un contrat de travail pour l'exécution de son activité de carrossier, ladite activité n'ayant donné lieu formellement à aucune immatriculation ; que, en tout état de cause, la présomption instituée par les dispositions précitées des articles L. 8221-6 et L. 8221-6-1 du code du travail n'étant pas irréfragable, elle ne pouvait faire obstacle à ce que le préfet du Nord établisse l'existence d'un contrat de travail entre l'intéressé et son donneur d'ordre sur la base d'indices objectifs de subordination propres à démontrer la nature salariale des liens contractuels existant entre eux ; que, par suite, le préfet du Nord a pu, sans commettre d'erreur de droit, ni d'abus de pouvoir, considérer que le requérant était salarié de la société Top Quality ;

Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) II. L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : (...) 8° Si pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant la période définie au 2° ci-dessus, le comportement de l'étranger (...) a méconnu les dispositions de l'article L. 341-4 du code du travail. » ; que, reprenant les dispositions de l'article L. 341-4 du code du travail, l'article L. 5221-5 du même code dispose : « Un étranger autorisé à séjourner en France ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2 (...) » ; qu'aux termes de l'article

L. 5221-2 du même code : « Pour entrer en France en vue d'y exercer une profession salariée, l'étranger présente : (...) 2° Un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail. » ;

Considérant que la qualification de « contrat de travail » ne dépend, ni de la volonté exprimée par les parties contractantes, ni de la dénomination qu'elles ont entendu donner à la convention qui les lie, mais des seules conditions de fait dans lesquelles le travailleur exerce son activité professionnelle ; que la qualité de « salarié » suppose nécessairement l'existence d'un lien de subordination juridique du travailleur à la personne qui l'emploie, le contrat de travail ayant pour objet et pour effet de placer ledit travailleur sous la direction, la surveillance et l'autorité de son employeur, lequel dispose de la faculté de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les éventuels manquements de son subordonné ;

Considérant que M. ORITI soutient qu'il exerce son activité de carrossier à titre indépendant et qu'il n'est lié à la société Top Quality que par un contrat de prestation de services ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier et, en particulier, des propres déclarations de l'intéressé lors de son audition par les services de police, que le requérant travaillait exclusivement, depuis son arrivée en France, pour la société Top Quality ; que ses horaires de travail, quand bien même ils correspondraient simplement aux heures d'ouverture et de fermeture des établissements Walon France à l'intérieur desquels il exerçait son activité, avaient été déterminés par ladite société ; que sa rémunération était fixée de manière forfaitaire à 3 000 euros pour la période d'exécution de son contrat, quel que soit le nombre de véhicules effectivement réparés ; qu'il portait sur le lieu de travail un tee-shirt au logo de la société Top Quality ; que M. Caputo, ainsi qu'il l'a concédé lui-même lors de son audition par les services de police, dirigeait et contrôlait son activité au nom, pour le compte et sous la surveillance de cette société ; que, si le requérant utilisait son propre outillage, le reste du matériel, dont il avait éventuellement besoin, lui était fourni sur place ; que la société Top Quality a, par ailleurs, payé à l'intéressé les billets d'avion, aller et retour, entre son pays d'origine et la France ; qu'elle a pris en charge, durant son séjour, ses frais d'hébergement et de nourriture ; qu'elle a mis en place un dispositif de transport par bus, à raison d'une navette le matin et une le soir, entre l'hôtel où il réside et le lieu de travail ; que, par suite, les conditions de fait dans lesquelles le requérant exerçait son activité en France pour le compte de la société Top Quality révélaient, nonobstant la circonstance qu'il aurait le statut de travailleur indépendant dans son pays d'origine, l'existence d'un lien de subordination juridique caractéristique d'un rapport salarié ; qu'ainsi l'intéressé, qui n'était pas dispensé de l'autorisation préalable de travail prévue par les dispositions précitées de l'article L. 5221-2 du code du travail, relevait de l'hypothèse visée au 8° de l'article L. 511-1-II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par suite, le préfet du Nord a pu, sans commettre d'erreur de fait, ni d'erreur de droit, prononcer sa reconduite à la frontière ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté en date du 21 juillet 2009, par lequel le préfet du Nord a prononcé sa reconduite à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout autre pays dans lequel il établit être légalement admissible ;

Sur les conclusions à fin d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les

dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'État, qui n'est pas la partie la perdante dans la présente instance, la somme de 500 euros au titre des frais exposés par M. ORITI et non compris dans les dépens ;

D É C I D E

Article 1er : La requête de M. Javier Facundo ORITI est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Javier Facundo ORITI et au préfet du Nord.

Copie sera adressée, pour information, au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Délibéré le 29 juillet 2009 et prononcé en audience publique le même jour.

Le magistrat désigné,

Signé

E. MEISSE

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

